



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stephan  
tél. : 04 50 33 78 32

courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1897**

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Manigod**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-0058 de l'autorité environnementale du 8 février 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral / DDAF - RTM n° 92-04 du 28 août 1992 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Manigod ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Manigod et ses enjeux ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Manigod est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** La décision de l'Autorité environnementale, prise le 8 février 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Manigod n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des vallées de Thônes. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Manigod, au président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

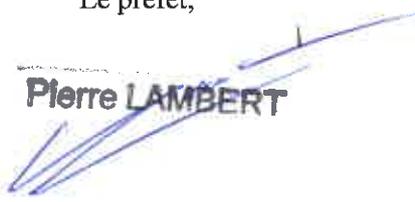
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 8 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Manigod, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur la révision  
du plan de prévention des risques naturels  
(PPRN) de Manigod (74)**

n° : F-084-16-P-0058

**Décision du 08 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 08 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0058 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Manigod, reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 novembre 2016, complétée par des envois reçus les 12 et 13 décembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Manigod (74) ;**

- qui concerne les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain, dont la connaissance a évolué du fait de nombreux événements recensés ces dernières années,
- dont l'objet est de tenir compte des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage depuis le plan d'exposition aux risques approuvé le 29 janvier 1987, et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire dans l'occupation des sols actuelle et future,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;**

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la nature de la révision qui prévoit un élargissement du périmètre des zones à risques et l'application à ces zones de prescriptions plus strictes, conduisant à augmenter les surfaces ne pouvant admettre de nouvelle construction,
- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II « Montagne de Sulens », sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard », arrêté de protection du biotope « Plateau des Follières ») et plus généralement l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la restriction supplémentaire apportée sur l'occupation des sols et de l'absence de travaux prévus ;

**Décide :**

**Article 1°**

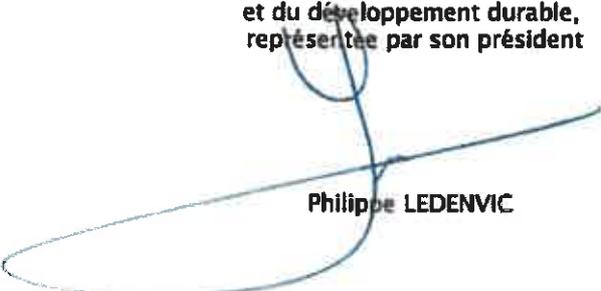
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Manigod, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0058, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 08 février 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX